



**Arrêté de délégation de fonction à**  
**M. Xavier TALOIS**  
**4ème adjoint**

**ARRÊTÉ N° 2023/AG/28 en date du 3 avril 2023**

*Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023/AG/06 en date du 21 février 2023*

**Le Maire de Mayenne,**

**Vu** l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 04 juillet 2020 fixant à 9 le nombre des adjoints,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 04 juillet 2020,

**Considérant** que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à un adjoint,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire à M. Xavier TALOIS, adjoint au Maire en charge des Finances et de la citoyenneté.

**Article 2 :**

M. le Maire, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à M. TALOIS Xavier, 4ème adjoint, à compter du 03/04/2023, pour signature des bordereaux de mandats et titres emportant, pour les dépenses, certification du service fait et attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives, et pour les recettes, attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendant exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

**Article 3 :**

M. Xavier TALOIS est également délégué pour signer les pièces suivantes : délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats en paiement, et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30, la légalisation des signatures.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L 2122-18 du CGT, M. le Maire subdélègue à M. Xavier TALOIS, la possibilité d'ester en justice au nom de la Ville de Mayenne (notamment pour le dépôt de plainte) à compter du 21/02/2023.

**Article 5 :**

M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et M. le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Mayenne et copie en sera adressée à M. le Préfet.

Mayenne, le 3 avril 2023

Le Maire,

Jean-Pierre LE SCORNET

